

Le trois septembre deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Coustouges se sont réunis dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de M. Anrigo Michel, Maire de Coustouges
Étaient présents outre le Maire sus nommé
MM les conseillers municipaux et Adjoint : MIRALLES Richard, IGLESIAS Marc, GARRIGUE Michel, BECK Martine,
A été nommée secrétaire : BECK Martine
Les membre du Conseil Municipal de la commune de Coustouges, formant la majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur l'objet suivant :

MUTUALISATION DE LA GARANTIE COMMUNALE

M. le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants ;

VU l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023, modifiant la loi climat et résilience du 21 août 2021 ;

VU la compétence de la communauté de communes du Haut-Vallespir en matière de document d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Vallespir ;

VU le courrier du maire proposant la mutualisation de la garantie communale ;

VU l'avis FAVORABLE de la conférence des maires sur la mutualisation de la garantie

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que,

La commune bénéficie de la garantie communale de 1 ha pour la période 2021/2031, prévue par l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023, modifiant la loi climat et résilience du 21 août 2021.

Cette disposition prévoit que cette surface minimale de consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) sur la période 2021/2031 peut être mutualisée à l'échelle intercommunale à la demande du maire, et après avis de la conférence des maires.

Par courrier, le maire a proposé de mutualiser la garantie communale à l'échelon communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Que la conférence des maires a émis un avis favorable à cette mutualisation ;

Qu'au regard de cet avis favorable le conseil municipal doit délibérer pour rendre effective cette mutualisation de la surface minimale de 1Ha, à l'échelle communautaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE :

Article 1 : DECIDE de mutualiser la garantie communale d'une surface de 1Ha dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

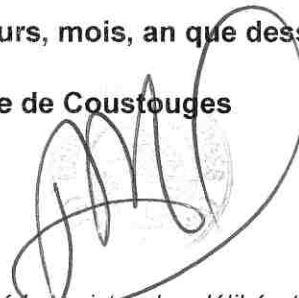
Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes du Haut-Vallespir.

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Michel Anrigo, Maire de Coustouges



*Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le trois septembre deux mille vingt-cinq*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).